

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2016-029

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

2201_Préfecture Côtes d'Armor	
• 56-2016-05-11-003 - Arrêté interpréfectoral (préfet des Côtes d'Armor/préfet du Morbihan) du 11 mai 2016	
portant modification de la composition de la commission d'information et de suivi des travaux (CIS) relatifs	
au permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de SILFIAC» (2 pages)	Page 5
5601_Préfecture et sous-préfectures	
• 56-2016-05-10-018 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant sur la liste des communes rurales du	
Morbihan (6 pages)	Page 7
• 56-2016-05-10-019 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant sur la nomination comptable EPCC le	
Théâtre Lorient (1 page)	Page 13
• 56-2016-05-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité	
publique du projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin Lavarion sur la commune de Le Bono (1 page)	Page 14
• 56-2016-04-14-015 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 autorisant l'Association "Le Forban du BONO" à	· ·
mener une opération d'appel à la générosité publique au profit du financement de la restauration d'un navire	
"Le Forban du BONO" (1 page)	Page 15
• 56-2016-04-14-013 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant habilitation de la SARL « POMPES	· ·
FUNEBRES CHAPELET » dans le domaine funéraire (1 page)	Page 16
• 56-2016-04-14-014 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant habilitation de la SARL « POMPES	Ü
FUNEBRES CHAPELET » dans le domaine funéraire établissement secondaire) (1 page)	Page 17
• 56-2016-03-31-007 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément du docteur Francesco	· ·
CACCAMO pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite automobile (1 page)	Page 18
• 56-2016-03-31-005 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément du docteur Charles-Henry	
MERCIER pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile (1 page)	Page 19
• 56-2016-03-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément du docteur Deniz	
NALBANTOGLU pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile (1 page)	Page 20
• 56-2016-04-07-004 - Arrêté préfectoral N° E 0205603770 du 7 avril 2016 portant extension d'agrément	
d'une auto-école (CER ALLAIN-FERRE à PONTIVY) (1 page)	Page 21
• 56-2016-04-13-001 - Arrêté préfectoral N° E 1605600020 du 13 avril 2016 portant extension d'agrément	
d'une auto-école (MASSET-BARRAUX, 0 Kervignac) (1 page)	Page 22
• 56-2016-04-07-002 - Arrêté préfectoral n° N° E 0205605590 du 7 avril 2016 portant extension d'agrément	
d'une auto-école (CER ALLAIN-FERRE, à LOCMINE) (1 page)	Page 23
• 56-2016-04-22-006 - Arrêté préfectoral N° R 1405600030 du 22 avril 2016 portant cessation d'agrément	
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (SAS Objectif Formation – Vannes - Lorient - Pontivy) (1	
page)	Page 24
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2016-05-09-051 - Arrêté préfectoral d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime sur la	
commune d'Erdeven - Plouharnel- St Pierre Quiberon (1 page)	Page 25
• 56-2016-05-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de	
destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la	
période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 (2 pages)	Page 26
• 56-2016-05-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 relatif à l'exercice de la chasse dans le département	
du Morbihan pour la campagne 2016 - 2017 (4 pages)	Page 28
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-04-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2016 modifiant la composition de la Commission de	
Réforme des agents de la fonction publique hospitalière. (2 pages)	Page 32
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2016-04-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56929 à	
Monsieur Bertrand Alexis, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 34

5606_	_Direction	des services	départementaux	de l'éducation	nationale (DSDEN)
-------	------------	--------------	----------------	----------------	-------------------

• 56-2016-05-11-004 - Arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU,	
directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de	
l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité (2 pages)	Page 35
607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de	
emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-04-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 Avril 2016 portant agrément des associations et des	
entreprises de services à la personne - SOCIETE AVS SERVICES 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 37
• 56-2016-04-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 Avril 2016 portant agrément des associations et des	
entreprises de services à la personne - SARL POUR VOUS CHEZ VOUS 56100 LORIENT (1 page)	Page 38
• 56-2016-03-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant agrément des associations et des	
entreprises de services à la personne - SARL BS SERVICE 56100 LORIENT (2 pages)	Page 39
• 56-2016-04-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant agrément des associations et des entreprises	
de services à la personne - SOCIETE LOUNAT 56240 PLOUAY (1 page)	Page 41
• 56-2016-04-13-005 - Récépissé de déclaration du 13 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne -	
SOCIETE AVS SERVICES 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 42
• 56-2016-04-11-005 - Récépissé de déclaration du 11 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne	
SARL POUR VOUS CHEZ VOUS 56100 LORIENT (1 page)	Page 43
• 56-2016-04-13-003 - Récépissé de déclaration du 13 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne -	
M. HERVE -EURL HERVE PARC ET JARDINS 56490 MENEAC (1 page)	Page 44
• 56-2016-04-13-002 - Récépissé de déclaration du 13 avril 2016 d'un organisme de services à la personne -	D 45
M. HUOT DE LONGCHAMP 56610 ARRADON (1 page)	Page 45
• 56-2016-03-14-004 - Récépissé de déclaration du 14 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	D 46
M. GAULTIER Marc -MG INFORMATIQUE- 56610 ARRADON (1 page)	Page 46
• 56-2016-04-14-016 - Récépissé de déclaration du 14 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne	Page 47
M. GUILLERM -EURL JARDIN PASSION 56530 QUEVEN (1 page)	Page 47
• 56-2016-04-14-017 - Récépissé de déclaration du 14 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne M. THIERY -EURL THIERY JARDINS SERVICES 56310 BIEUZY (1 page)	Page 48
• 56-2016-03-14-003 - Récépissé de déclaration du 14 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	rage 40
M. SERVE CATELIN -ADOMIDEP- 56880 PLOEREN (1 page)	Page 49
• 56-2016-03-14-005 - Récépissé de déclaration du 14 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	1 age 47
Mme BOURGEON Cindy -SAS SERVICES O DOMICILE-56200 LA GACILLY (1 page)	Page 50
• 56-2016-03-17-003 - Récépissé de déclaration du 17 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne	1 age 50
-M. DUFOSSE Christophe 56250 TREDION (1 page)	Page 51
• 56-2016-03-17-004 - Récépissé de déclaration du 17 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	1 480 0 1
Ass. PRO NET ENTRETIEN SERVICE 56400 PLOUGOUMELEN (1 page)	Page 52
• 56-2016-03-17-002 - Récépissé de déclaration du 17 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
M. THOMAS Franck 56170 QUIBERON (1 page)	Page 53
• 56-2016-03-17-001 - Récépissé de déclaration du 17 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	C
M. VEILHAN Benoit 56550 BELZ (1 page)	Page 54
• 56-2016-03-17-006 - Récépissé de déclaration du 17 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
SARL BS SERVICES 56100 LORIENT (2 pages)	Page 55
• 56-2016-03-02-005 - Récépissé de déclaration du 2 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
GCSMS -56550 BELZ (1 page)	Page 57
• 56-2016-03-02-002 - Récépissé de déclaration du 2 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
M. BIGORGNE Stéphane 56460 SERENT (1 page)	Page 58
• 56-2016-03-02-004 - Récépissé de déclaration du 2 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
Mme MAHE Delphine -DM SERVICES INTENDANCE-56360 LE PALAIS (1 page)	Page 59

• 56-2016-03-02-003 - Récépissé de déclaration du 2 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
Mme SEILLER M.P -MARIE NET SERVICE 56400 BRECH (1 page)	Page 60
• 56-2016-02-25-014 - Récépissé de déclaration du 25 Février 2016 d'un organisme de services à la personne	
M. CHAUVIN OLivier CREASERVICES 56100 LORIENT (1 page)	Page 61
• 56-2016-03-03-004 - Récépissé de déclaration du 3 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
EURL BOURDON SERVICES 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 62
• 56-2016-03-03-003 - Récépissé de déclaration du 3 Mars 2016 d'un organisme de services à la personne -	
Mme POUIVET Barbara-MADAME DE COMPAGNIE- 56000 VANNES (1 page)	Page 63
• 56-2016-04-04-003 - Récépissé de déclaration du 4 avril 2016 d'un organisme de services à la personne -	
M. AUDO 56920 NOYAL PONTIVY (1 page)	Page 64
• 56-2016-04-04-004 - Récépissé de déclaration du 4 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne M.	
TUAL -EURL JARDINS FAOUETAIS SERVICES 56320 LE FAOUET (1 page)	Page 65
• 56-2016-04-04-006 - Récépissé de déclaration du 4 Avril 2016 d'un organisme de services à la personne	
SARL LOUNAT 56240 PLOUAY (1 page)	Page 66
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-02-12-006 - arrêté du 12 février 2016 du directeur général de l'ARS portant agrément provisoire de	
l'entreprise de transports sanitaires ALFA Ambulance Le Faouët (1 page)	Page 67
• 56-2016-03-17-007 - arrêté du 17 mars 2016 du directeur général de l'ARS portant modification de	
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires TRANSPORTS DESNE à JOSSELIN (1 page)	Page 68
• 56-2016-03-08-040 - arrêté du 8 mars 2016 du directeur général de l'ARS portant modification de	
l'agrément 116 LE FAOUET AMBULANCE devenu ALFA AMBULANCES au FAOUET (1 page)	Page 69
• 56-2016-02-12-007 - arrêté ui 12 février 2016 du directeur général de l'ARS portant modification de	
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL 3A (1 page)	Page 70
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-05-06-001 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement	
d'un technicien hospitalier Domaine logistique et activités hôtelières - Spécialité « logistique de transport»	
(1 page)	Page 71
• 56-2016-05-06-002 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement	
d'un technicien supérieur hospitalier - Domaine logistique et activités hospitalières - Spécialités «	
environnement et logistique » (1 page)	Page 72
Bretagne01_Préfecture de région	
• 56-2016-05-02-003 - RECTORAT DE RENNES - Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modificatif de l'arrêté	
préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat d'Académie de	
RENNES (1 page)	Page 73
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2016-05-04-001 - Arrêté préfectoral n° 16-148 du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme	
Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Ouest (12	
pages)	Page 74



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable

Arrêté interpréfectoral

portant modification de la composition de la commission d'information et de suivi des travaux (CIS) relatifs au permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de SILFIAC»

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite. Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code minier ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes, dit « Permis de Silfiac », à la société VARISCAN MINES dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan;
- VU la décision ministérielle en date du 7 mai 2013 confiant l'instruction du dossier, au niveau local, au préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant création de la commission d'information et de suivi relative au permis exclusif de recherche de mines (PERM), dit de «SILFIAC»;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser la composition des arrêtés portant création de commissions d'information et de suivi relatives aux permis exclusifs de recherches de mines de MERLEAC, SILFIAC et LOC ENVEL;

CONSIDÉRANT les demandes exprimées lors de la réunion d'information relative aux titres miniers du 22 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

-ARRETE-

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 2015 portant création d'une commission d'information et de suivi relative au permis de recherches exclusif de mines de SILFIAC est modifié comme suit :

« _La commission d'information et de suivi des travaux visée à l'article 1, présidée par M. le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, est composée comme suit :

1er collège : services de l'État

- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le préfet du Morbihan ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,

2ème collège : élus (*)

parlementaires

- M. Philippe Noguès, député de la circonscription Hennebont Gourin
- Mme Annie Le Houérou, députée circonscription de Guingamp

représentants des communes

- M. le président de l'association départementale des maires de France des Côtes d'Armor,
- M. le président de l'association départementale des maires de France du Morbihan,
- le maire de Gouarec,
- le maire de Lescouet-Gouarec,
- le maire de Perret,
- le maire de Plélauff.
- le maire de Plouguernével,
- le maire de Bubry,
- le maire de Cléguerec,

1/2

- le maire de Guern,
- le maire de Locmalo,
- le maire de Malguenac,
- le maire de Melrand,
- le maire de Sainte-Brigitte,
- le maire de Séglien,
- le maire de Silfiac.

représentants des établissements publics de coopération intercommunale

- le président du conseil régional,
- le vice-président du conseil régional chargé de l'environnement,
- le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- le président du Conseil départemental du Morbihan,
- le président de la Communauté de communes du Kreiz Breizh,
- le président de Lorient Agglomération,
- le président de Pontivy Communauté,
- le président de la Communauté de communes du Roi Morvan,
- le président de Baud Communauté.

3^{ème} collège : associations agréées de protection de l'environnement (*)

- le président de l'association « Bretagne Vivante »,
- le président de l'association « Côtes d'Armor Nature Environnement »,
- le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne »
- le président du Groupe Mammalogique Breton (GMB).

4ème collège: membres de professions ou organismes ayant un intérêt dans le domaine de compétence de la commission (*)

- le président de la chambre syndicale des industries minières,
- le directeur général de la société VARISCAN MINES, titulaire du permis accordé, qui peut se faire accompagner de tout expert.

et, au titre des organismes scientifiques et experts (*)

- le président directeur général du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- le président de la chambre régionale d'agriculture
- le président de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet.
- le président de la CLE du SAGE Scorff
- les présidents des réseaux N2000 :
- FR5300026 rivière Scorff forêt de Pont Calleck rivière Sarre
- FR 530035 forêt de Quénécan vallée du Poulancre Landes de Liscuis et gorges de Daoulas

(*) membres es qualité ou leur représentant »

ARTICLE 2 -

Les articles restants de l'arrêté du 27 novembre 2015 demeurent inchangés ;

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et du Morbihan.

VANNES, le 11 mai 2016 SAINT-BRIEUC, le 11 mai 2016

Signé Signé

Raymond LE DEUN Pierre LAMBERT



DRCL - Bureau des Finances Locales

ARRETE

N° 120/05/16

DGE des Départements Fixation de la liste des communes rurales

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 7 avril 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 est abrogé.

Article 2: La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 mai 2016

Le préfet Raymond LE DEUN

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Code INSEE	Nom commune	Exercice
56002	AMBON	2015
56004	ARZAL	2015
56005	ARZON	2015
56006	AUGAN	2015
56008	BADEN	2015
56009	BANGOR	2015
56011	BEGANNE	2015
56012	BEIGNON	2015
56014	BERNE	2015
56015	BERRIC	2015
56016	BIEUZY	2015
56017	BIGNAN	2015
56018	BILLIERS	2015
56019	BILLIO	2015
56020	BOHAL	2015
56021	BRANDERION	2015
56022	BRANDIVY	2015
56024	BREHAN	2015
56025	BRIGNAC	2015
56026	BUBRY	2015
56027	BULEON	2015
56028	CADEN	2015
56029	CALAN	2015
56030	CAMOEL	2015
56031	CAMORS	2015
56032	CAMPENEAC	2015
56033	CARENTOIR	2015
56035	CARO	2015
56038	CHAPELLE-GACELINE	2015
56039	CHAPELLE-NEUVE	2015
56040	CLEGUER	2015
56041	CLEGUEREC	2015
56042	COLPO	2015
56043	CONCORET	2015
56044	COURNON	2015
56045	COURS	2015
56047	CREDIN	2015
56048	CROISTY	2015
56049	CROIXANVEC	2015
56050	CROIX-HELLEAN	2015
56051	CRUGUEL	2015
56052	DAMGAN	2015
56056	EVRIGUET	2015
56057	FAOUET	2015
56058	FEREL	2015
56059	FORGES	2015

56060	FOUGERETS	2015
56061	GACILLY	2015
56062	GAVRES	2015
56063	GESTEL	2015
56064	GLENAC	2015
56065	GOURHEL	2015
56066	GOURIN	2015
56068	GREE-SAINT-LAURENT	2015
56069	GROIX	2015
56070	GUEGON	2015
56071	GUEHENNO	2015
56072	GUELTAS	2015
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF	2015
56074	GUENIN	2015
56076	GUERN	2015
56077	GUERNO	2015
56079	GUILLAC	2015
56080	GUILLIERS	2015
56081	GUISCRIFF	2015
56082	HELLEAN	2015
56084	HEZO	2015
56085	HOEDIC	2015
56086	ILE-D'HOUAT	2015
56087	ILE-AUX-MOINES	2015
56088	ILE-D'ARZ	2015
56089	INGUINIEL	2015
56091	JOSSELIN	2015
56092	KERFOURN	2015
56093	KERGRIST	2015
56096	LANDAUL	2015
56097	LANDEVANT	2015
56099	LANGOELAN	2015
56100	LANGONNET	2015
56102	LANOUEE	2015
56103	LANTILLAC	2015
56104	LANVAUDAN	2015
56105	LANVENEGEN	2015
56106	LARMOR-BADEN	2015
56108	LARRE	2015
56109	LAUZACH	2015
56110	LIGNOL	2015
56111	LIMERZEL	2015
56112	LIZIO	2015
56113	LOCMALO	2015
56114	LOCMARIA	2015
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	2015
56116	LOCMARIAQUER	2015
56119	LOCOAL-MENDON	2015
56120	LOCQUELTAS	2015

56122	LOYAT	2015
56123	MALANSAC	2015
56124	MALESTROIT	2015
56125	MALGUENAC	2015
56126	MARZAN	2015
56127	MAURON	2015
56128	MELRAND	2015
56129	MENEAC	2015
56130	MERLEVENEZ	2015
56131	MESLAN	2015
56132	MEUCON	2015
56133	MISSIRIAC	2015
56134	MOHON	2015
56135	MOLAC	2015
56136	MONTENEUF	2015
56137	MONTERBLANC	2015
56138	MONTERREIN	2015
56139	MONTERTELOT	2015
56141	MOUSTOIR-AC	2015
56144	EVELLYS	2015
56145	NEANT-SUR-YVEL	2015
56146	NEULLIAC	2015
56147	NIVILLAC	2015
56148	NOSTANG	2015
56149	NOYAL-MUZILLAC	2015
56151	NOYAL-PONTIVY	2015
56152	PALAIS	2015
56153	PEAULE	2015
56154	PEILLAC	2015
56155	PENESTIN	2015
56156	PERSQUEN	2015
56157	PLAUDREN	2015
56159	PLEUCADEUC	2015
56160	PLEUGRIFFET	2015
56161	PLOEMEL	2015
56163	PLOERDUT	2015
56167	PLOUGOUMELEN	2015
56170	PLOURAY	2015
56171	PLUHERLIN	2015
56172	PLUMELEC	2015
56173	PLUMELIAU	2015
56174	PLUMELIN	2015
56175	PLUMERGAT	2015
56179	PONT-SCORFF	2015
56180	PORCARO	2015
56182	PRIZIAC	2015
56183	QUELNEUC	2015
56188	QUISTINIC	2015
56189	RADENAC	2015

50400	DECLINA	2245
56190	REGUINY	2015
56191	REMINIAC	2015
56195	ROCHE-BERNARD	2015
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	2015
56197	VAL D'OUST	2015
56198	ROHAN	2015
56199	ROUDOUALLEC	2015
56200	RUFFIAC	2015
56201	SAINT	2015
56202	SAINT-ABRAHAM	2015
56203	SAINT-AIGNAN	2015
56204	SAINT-ALLOUESTRE	2015
56205	SAINT-ARMEL	2015
56207	SAINT-BARTHELEMY	2015
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2015
56209	SAINTE-BRIGITTE	2015
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	2015
56211	SAINT-CONGARD	2015
56212	SAINT-DOLAY	2015
56213	SAINT-GERAND	2015
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	2015
56215	SAINT-GONNERY	2015
56216	SAINT-GORGON	2015
56218	SAINT-GRAVE	2015
56219	SAINT-GUYOMARD	2015
56220	SAINTE-HELENE	2015
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	2015
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	2015
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2015
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST	2015
56225	SAINT-LERY	2015
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	2015
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	2015
56228	SAINT-MARCEL	2015
56229	SAINT-MARTIN	2015
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2015
56231	SAINT-NOLFF	2015
56232	SAINT-PERREUX	2015
56233	SAINT-PHILIBERT	2015
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON	2015
56236	SAINT-SERVANT	2015
56237	SAINT-THURIAU	2015
56238	SAINT-TUGDUAL	2015
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2015
56241	SAUZON	2015
56242	SEGLIEN	2015
56244	SERENT	2015
56245	SILFIAC	2015
56247	SULNIAC	2015
50271	33E11/10	2010

56248	SURZUR	2015
56249	TAUPONT	2015
56250	THEHILLAC	2015
56252	TOUR-DU-PARC	2015
56253	TREAL	2015
56254	TREDION	2015
56255	TREFFLEAN	2015
56256	TREHORENTEUC	2015
56257	TRINITE-PORHOET	2015
56258	TRINITE-SUR-MER	2015
56259	TRINITE-SURZUR	2015
56261	VRAIE-CROIX	2015
56262	BONO	2015
56264	KERNASCLEDEN	2015
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·	

Vannes, le 10 mai 2016

Le préfet Raymond LE DEUN



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des finances locales

ARRÊTE portant nomination de l'agent comptable de l'EPCC le Théatre de Lorient, Centre Dramatique National de Bretagne

N° 123/05/16

LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 4 mars 2016 du conseil communautaire de Lorient agglo ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 25 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE:

Article 1^{ex} – L'inspecteur à la DDFIP du Morbihan, M Gabriel CHAILLOUS, est nommé agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle le Théâtre de Lorient, centre Dramatique National de Bretagne à compter du 1^{ex} juin 2016.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, le président de la CA de Lorient Agglo et M le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 mai 2016

Le préfet Raymond LE DEUN



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme

> Arrêté préfectoral du 13 mai 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin Lavarion sur la Commune de Le Bono

> > Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin Lavarion sur le territoire de la commune de Le Bono, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Vu la demande du 29 mars 2016, de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 présentée par EADM, concessionnaire de la commune de Le Bono, pour l'aménagement de la ZAC de Mané Mourin Lavarion ;

Vu la délibération du 6 mai 2016 du conseil municipal de Le Bono, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de Mané Mourin Lavarion ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin sur la commune de Le Bono.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 19 mai 2016.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de Le Bono.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Le Bono et son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mai 2016 Le préfet, par délégation, le secrétaire général Jean-Marc GALLAND



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne

ARRETE

autorisant l'Association « Le Forban du Bono » à mener une opération d'appel à la générosité publique au profit du financement de la restauration d'un navire « Le Forban du BONO »

le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° INTD/15/26092/V du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la demande présentée par M. Bruno BOURHIS, président de l'Association « Le Forban du Bono » en vue d'être autorisé à recueillir des dons dans le but de réaliser des travaux de restauration du bateau « Le Forban du Bono », classé Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP).

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L' Association « Le Forban du Bono » dont le siège social est situé à la Mairie du BONO, dont M. Bruno BOURHIS, Président, est autorisée à mener une campagne de collecte de dons par les biais des systèmes d'internet ouverts, de collecte de financements participatifs et d'appel à la générosité publique sur tout le territoire du département.

Article 2 – Les organisateurs de manifestations et quêtes autorisés conformément au présent arrêté devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques et à la Direction Départementale de la Protection des Populations, le montant des fonds recueillis.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan à Vannes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 14 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Jean-Marc GALLAND



PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation de la SARL « POMPES FUNEBRES CHAPELET » dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 20 février 2016 par Monsieur Christian CHAPELET représentant la Société POMPES FUNEBRES CHAPELET sise 26, avenue Maurice Ravel 56300 PONTIVY en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 février 2016 relatif au changement de gérant et de dénomination sociale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

<u>Article 1 et</u> – La SARL « POMPES FUNEBRES CHAPELET » sise 26 rue Maurice Ravel à PONTIVY représentée par Monsieur Christian CHAPELET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 16/56/334
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- Article 4 La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr. cadre démarches administratives rubrique professions réglementées.
- Article 5 Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.
- Article 6 La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.
- Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PONTIVY et au demandeur.

Vannes, le 14 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Jean-Marc GALLAND

la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la motte 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation de la SARL « POMPES FUNEBRES CHAPELET » dans le domaine funéraire (établissement secondaire)

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

- Vu la demande formulée le 20 février 2016 par Monsieur Christian CHAPELET représentant la Société POMPES FUNEBRES CHAPELET dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel 56300 PONTIVY en vue d'être autorisé à exercer à partir de son établissement secondaire sis Parc d'activités de la Niel à NOYAL PONTIVY (56300) certaines activités funéraires ;
- Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 février 2016 relatif au changement de gérant et de dénomination sociale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 et a SARL « POMPES FUNEBRES CHAPELET » dont le siège social est situé situé 26 rue Maurice Ravel à PONTIVY et représentée par Monsieur Christian CHAPELET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis Parc d'activités de la Niel à NOYAL PONTIVY (56300)

- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 16/56/335
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- Article 4 La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr. cadre démarches administratives rubrique professions réglementées.
- Article 5 Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.
- Article 6 La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.
- Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et dont une copie sera adressée au maire de NOYAL PONTIVY et au demandeur.

Vannes. le 14 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Jean-Marc GALLAND

la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la motte 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément du docteur Francesco CACCAMO pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite automobile

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19 ;R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Francesco CACCAMO, dont le cabinet se situe 14, rue de Le Saint à 56560 GUISCRIFF:

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

- Article 1: L'agrément du Docteur Francesco CACCAMO, médecin généraliste, dont le cabinet médical est situé 14, rue de Le Saint à 56560 GUISCRIFF, est accordé à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 2 : Le Docteur Francesco CACCAMO devra fournir l'attestation de formation initiale relative à l'agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile.
- Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques Alain NICOLAS



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément du docteur Charles-Henry MERCIER pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19 ;R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur Charles-Henry MERCIER, médecin généraliste, dont le cabinet se situe 149 route de Bouguenais à 44620 LA MONTAGNE ;

VU l'inscription du Docteur MERCIER au tableau de l'Ordre des médecins ;

VU l'attestation de participation à la formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

- Article 1: L'agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile sollicité par le Docteur Charles-Henry MERCIER, dont le cabinet médical est situé 149, route de Bouguenais à 44620 LA MONTAGNE, est accordé à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain NICOLAS



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément du docteur Deniz NALBANTOGLU pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19; R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur Deniz NALBANTOGLU, médecin généraliste dont l'exercice en cabinet se fera en remplacement des docteurs Gérard AUBERT et Jean-Denis BRUJEAN, situés respectivement 20, rue de l'étang à 56910 CARENTOIR et 45, rue St Cyr à 56380 GUER;

VU l'inscription du Docteur NALBANTOGLU au tableau de l'Ordre des médecins ;

VU l'attestation de participation à la formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

- Article 1: L'agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile sollicité par le Docteur Deniz NALBANTOGLU en remplacement des Docteurs AUBERT et BRUJEAN, dont les cabinets médicaux sont situés respectivement 20, rue de l'étang à 56910 CARENTOIR et 45, rue St Cyr à 56380 GUER, est accordé à compter du 1er avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Alain NICOLAS



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Burau des Usagers de la route Section permis de conduire

Arrêté préfectoral N° E 0205603770 portant extension d' agrément d'une auto-école CER ALLAIN-FERRE-PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 02 056 0377 0 sis 10, rue Saint Jory à Pontivy;

Vu la demande formulée par le CER ALLAIN FERRE en date du 23 mars 2016 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1: l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 02 056 0377 0 sis 10, rue Saint Jory à Pontivy est modifié comme suit :

- L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau Stéphane MARREC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Burau des Usagers de la route Section permis de conduire

Arrêté préfectoral N° E 1605600020 portant extension d'agrément d'une auto-école MASSET-BARRAUX - Kervignac

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 16 056 0002 0 en date du 29 mars 2016, autorisant la SARL auto-école MASSET-BARRAUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, rue du 23 août 1944 – kermassonnette – 56 700 KERVIGNAC;

Considérant la demande en date du 12 avril 2016, présentée par la SARL auto-école MASSET-BARRAUX afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories AM ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en n° E 16 056 0002 du 29 mars 2016, autorisant la SARL auto-école MASSET-BARRAUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, rue du 23 août 1944 – kermassonnette – 56 700 KERVIGNAC est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes : AM - B - B1 - AAC

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau, Stéphane Marrec



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Burau des Usagers de la route Section permis de conduire

Arrêté préfectoral N° E 0205605590 portant extension d' agrément d'une auto-école CER ALLAIN-FERRE-LOCMINE

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE , C1, C1E, C, CE D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 02 056 0559 0 sis 8, rue Docteur Roux à Locminé:

Vu la demande formulée par le CER ALLAIN FERRE en date du 23 mars 2016 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1: l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 02 056 0559 0, sis 8 rue Docteur Roux à Locminé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96- BE

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau Stéphane MARREC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Burau des Usagers de la route Section permis de conduire

Arrêté préfectoral N° R 1405600030 portant cessation d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SAS Objectif Formation - Vannes - Lorient - Pontivy

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 autorisant M. Samuel Lapeyre, représentant la SAS Objectif Formation dont le siège social se situe 13, rue Marie Curie, 44 230 Saint-Sébastien sur Loire, à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

- Hôtel Ibis rue Emile Jourdan VANNES (56 000)
 Hôtel Ibis Saint Niel PONTIVY (56 300)
- Hôtel Kérotel 1, rue Simone Signoret Lorient (56 100)

Suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Nantes, en date du 23 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 autorisant M. Samuel Lapeyre, représentant la SAS Objectif Formation dont le siège social se situe 13, rue Marie Curie, 44 230 Saint-Sébastien sur Loire, à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le numéro R 14 056 0003 0 est abrogé à compter du 22 avril 2016.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 22 avril 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau, Stéphane MARREC



Arrêté préfectoral d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime sur la commune d'Erdeven – Plouharnel – Saint-Pierre-Quiberon

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de l'environnement, notamment l'article L321-9

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Francis TREFFEL, souspréfet de Lorient

VU l'avis favorable des maires des communes d'Erdeven, Plouharnel, et Saint-Pierre-Quiberon

Considérant que l'utilisation des véhicules sur le domaine public maritime des pêcheurs à la telline est nécessaire dans le cadre de leur activité professionnelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1: Par dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement, une autorisation de circulation de_véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime peut être accordée aux titulaires d'une licence de pêche à pied des coquillages et d'un timbre tellines dans le Morbihan, délivrés par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthiève et les Rochers de Kerhillio sur les communes Saint-Pierre-Quiberon, Plouharnel et d'Erdeven, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Chaque demandeur devra adresser à la Direction Départementale des territoires et de la mer – Délégation à la Mer et au Littoral - Service aménagement mer et littoral – 1 bd Adolphe Pierre à Lorient, leur demande au plus tard le 30 avril accompagnée des pièces suivantes :

- copie du permis de pêche à pied
- copie de la licence de pêche et du timbre telline
- copie de la carte grise du véhicule
- copie de l'attestation d'assurance

Après avis de la mairie concernée, une décision individuelle dont le modèle figure en annexe sera délivrée chaque année par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2: La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et aux autres usagers et se conformer aux servitudes de défense (notamment pour les exercices militaires). En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

ARTICLE 3:

La validité du présent arrêté est du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, la circulation est autorisée selon les dispositions réglementaires du calendrier annuel des jours d'ouverture de la pêche à la telline. De plus la circulation est interdite durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage :

- 1- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche.
- 2- le véhicule devra être équipée d'un gyrophare orange allumé lors de ses déplacements sur le domaine public maritime, la décision d'autorisation annuelle individuelle devra être apposée lisiblement sur le véhicule.
- 3- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les descentes à la mer suivantes : Kerhillio à Erdeven, Sainte-Barbe et Maneguen à Plouharnel, cales de Penthièvre à Saint-"Pierre Quiberon.

ARTICLE 5 :Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que lui dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le non-respect des conditions mentionnées dans le présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6:Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires de Saint-Pierre-Quiberon, Plouharnel et Erdeven, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre-Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

A Lorient, le 09 mai 2016 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Lorient Jean-Francis TREFFEL



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité

ARRETE

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 11 mars 2016 au 1er avril 2016 :

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2016;

VU le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan concernant l'analyse de la situation des populations des espèces du 3ème groupe ainsi que la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accident de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRETE

Article 1er : Les animaux classés "nuisibles" par arrêté du préfet (dit du 3ème groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères : Sanglier (sus scrofa) et Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus)

2 - Oiseaux : Pigeon ramier (Columba palumbus)

Article 2 : Les territoires concernés ainsi que les périodes et modalités de destruction particulières sont les suivantes:

Espèces	Territoires	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
	concernés	F	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Dans les communes du département où d'importants dégâts sont constatés	Du 1 ^{er} au 31 mars 2017.	A tir	Autorisation individuelle du préfet
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) Dans les communes du département où cette espèce est classée nuisible : BANGOR, CLEGUEREC, CREDIN, EVRIGUET, GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, ILE D'HOUAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU et SAUZON.		Du 11 janvier au 28 février 2017	A tir	Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
		Du 1 ^{er} au 31 mars 2017.	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, chouxfleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2016 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2017	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	-Autorisation individuelle du préfet -Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction -Sur parcelles objet des dégâts -Tir dans les nids interdit

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire faune-dégâts dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

<u>Article 5</u>: Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6: Avant le 30 septembre 2017, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7: le présent arrêté est applicable pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 8: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 11 mai 2016

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2016 - 2017

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 11 mars 2016 au 1er avril 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 23 avril 2016 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

du 18 septembre 2016 à 8 h 30

au 28 février 2017 à 17 h30.

Article 2: La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 2016 au 31 mars 2017.

<u>Article 3</u>: La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2017 au 14 septembre 2017.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse		
OISEAUX DE PASSAGE					
BECASSE DES BOIS	18 septembre 2016 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2017 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	PMA national: 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan: 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs: - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 11 janvier 2017, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08- 1986 modifié)		
PIGEON RAMIER	18 septembre 2016 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2017 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	1300 moune)		
ALOUETTE, CAILLE DES BLES , GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009			
	(GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêtés ministériel du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010			
	GII	BIER DE PLAINE			
PERDRIX	18 septembre 2016	8 janvier 2017 au soir			
FAISANS	18 septembre 2016	8 janvier 2017 au soir			
LAPIN DE GARENNE	18 septembre 2016	8 janvier 2017 au soir	il peut être chassé exceptionnellement à l'aide du furet par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.		
LIEVRE	9 octobre 2016	13 novembre 2016 au soir	Plan de chasse obligatoire		
RENARD	18 septembre 2016	28 février 2017 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 9		

<u>Article 5</u>: La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 18 septembre 2016 au 28 février 2017**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 6: Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1er juin à l'ouverture générale.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)*, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, du 1er septembre 2016 à l'ouverture générale.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

2/4

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:

- <u>Du 1er juin 2016 au 14 août 2016</u>, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
- Du 15 août 2016 au 28 février 2017, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
 - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

<u>Article 10</u>: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale et sauf exceptions, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 18 septembre 2016 au 29 octobre 2016 : 8 h 30 19 h 00
- du 30 octobre 2016 au 28 février 2017 : 9 h 00 17 h 30.

Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Pour le pigeon ramier, à compter du 9 janvier 2017, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef lieu du département.

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
- ia vénerie sous terre
- Ia chasse à courre
- du la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

<u>Article 12</u>: Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent, la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 13: En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

 La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).

- Faisan commun:

- La chasse de la poule faisane est interdite sur la commune de PLEUGRIFFET.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes: ARZON, AUGAN, BEIGNON, CAMPENEAC, CARNAC, ERDEVEN, GUISCRIFF, PORCARO, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT PIERRE-QUIBERON, SARZEAU et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de MOHON, PLOUHINEC, PLUHERLIN, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SERENT et TREAL.

Article 14: Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan:

- Faisan du 18 septembre 2016 au 18 octobre 2016 inclus
- Perdrix du 18 septembre 2016 au 18 octobre 2016 inclus
- Lièvre du 9 octobre au 9 novembre 2016 inclus

3/4

Article 15: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

<u>Article 16</u>: Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, Le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 11 mai 2016

Raymond LE DEUN



ARRETE

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relat if aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que membre titulaire ou suppléant en commission de réforme :

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 17 février 2016 modifiant la composition de la commission de réforme hospitalière suite à la désignation de nouveaux membres appelés à siéger en commission de réforme hospitalière pour la CAP n%;

VU la délibération faisant suite au conseil de surveillance du 29 mars 2016 de l'établissement public de santé mentale du Morbihan de désigner un représentant en tant que membre suppléant appelé à siéger en commission de réforme pour l'ensemble des conseils de surveillance des hôpitaux du Morbihan,

VU la désignation par le Syndicat CGT 56 d'un nouveau membre titulaire de la CAP Nº2 appelé à siéger en commission de réforme suite à la démission de Mme FORRIERE Catherine ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

3 - Représentants les conseils de surveillance des hôpitaux

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M BLANCHE Xavier 10 rue François Rio 56000 VANNES M Joseph NIOL 1 rue Joseph Le Brix 56000 VANNES

Mme LAVIGNE Gwénola 8 rue des Sapinières 56140 PLEUCADEUC

Adresse postale : Impasse d'Armorique - CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX -

Téléphone: 02.22.07.20.20 - Télécopie site armorique: 02.97.40.92.10 - Télécopie site résistance: 02.97.46.67.78

Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr Site Internet : http://www.morbihan.gouv.fr M Gilbert HERVE Bélano – 19 route Guern 56870 BADEN M Jean-Pierre JOCHAUD 3 Route de Mousterian 56860 SENE

M Georges LE GRAND Kerhamonic 56160 PLOERDUT

4 - Représentants des personnels

<u>Titulaires - CAP 2 - personnel</u>
<u>d'encadrement</u>

<u>Des services de soins, des services</u>
médico techniques et sociaux

Des services de soins, des services médico techniques et sociaux

Mme CADUDAL Nolwenn

Mme CADUDAL Nolwenn Allée Mathurin Méheut Appartement n°63 56000 VANNES

Melle PERRAUD Anne-Laure 10 Impasse du Porho 56250 SAINT NOLFF Suppléants

Mme PEDRONO JOUNEAUX Elisabeth 17 rue Montesquieu 56300 PONTIVY

Mme GAUTIER Sonia La Maillardière 56220 PLUHERLIN

Mme COCHARD Maud Le Benalo 56680 PLOUHINEC

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 demeurent inchangées.

Article 3 :.Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4: La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte 35044 RENNES CEDEX ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2016 P/ Le Préfet, Le secrétaire général, Jean-Marc GALLAND



Arrêté du 28 avril 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56929 A Monsieur Bertrand Alexis, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1 er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Bertrand Alexis en date du 26 avril 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Bertrand Alexis ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1st – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Bertrand Alexis administrativement domicilié à Locminé pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Bertrand Alexis satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

<u>Article 4</u> – Le docteur Bertrand Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 28 avril 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations 8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr





Arrêté

portant délégation de signature de Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-l.;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-09-028 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

ARRETE

Art.1er.: En application des dispositions de l'article 44-l. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Art.2. : Les agents mentionnés à l'article 1 er du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Pascal ROINEL, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan;
- Vincent LARZUL, attaché hors classe des administrations de l'Etat Chef de la division de l'organisation scolaire [DOS] secrétaire général-adjoint;
- Estelle OLIVO, attachée principale des administrations de l'Etat Chef de la division des personnels enseignants du premier degré public [DIPER] ;
- Gilbert RAVEAU, attaché principal des administrations de l'Etat Chef du service académique des examens professionnels [SAEP].

Art.3.: Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
ROINEL Pascal	
LARZUL Vincent	
OLIVO Estelle	
RAVEAU Gilbert	



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes Société AVS SERVICES 56270 PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément déposée par la société AVS services 6 place de l'église 56270 PLOEMEUR pour une intervention sur le Finistère.

Après consultation du conseil départemental du Finistère,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

Article 1 er : la société AVS services 6 place de l'église 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 4 janvier 2016 et sur le département du Finistère à compter du 12 avril 2016.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: la société AVS services 6 place de l'église 56270 PLOEMEUR est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 4: Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes – SARL POUR VOUS CHEZ VOUS 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la demande de renouvellement de l'agrément C/050411/F/056/Q/033

VU la certification de services Bureau Veritas attribuée pour trois ans du 8 octobre 2014 au 7 octobre 2017

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

<u>Article 1 er</u> : la SARL POUR VOUS CHEZ VOUS 1 boulevard Franchey d'Esperey 56100 LORIENT et route de Kersvassal Saint Diel 56670 RIANTEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: la SARL POUR VOUS CHEZ VOUS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

en mode prestataire :

- garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

en mode mandataire

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans leurs déplacements hors du domicile
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

Article 4: Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes SARL BS SERVICES 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU l'agrément N/070708/F/056/Q/032 accordé à la SARL BS SERVICES,

VU l'information du changement d'adresse de la SARL BS SERVICES à compter du 1^{er} janvier 2012 et la modification de l'offre de services et la demande de renouvellement à compter du 1^{er} février 2012,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

Article 1er: La SARL BS SERVICE dont le siège est 38 boulevard de Normandie 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: La SARL BS SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

Sur le territoire national

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Sur le département du Morbihan et les communes suivantes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Belon, St Thurien, Scaër, Tréméven. dans le département du Finistère

- garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors du domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide et accompagnement des familles fragilisées.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 septembre 2013

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes SOCIETE LOUNAT 56240 PLOUAY

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément déposée par la société LOUNAT 14 rue du général de Gaulle 56240 PLOUAY,

VU l'avis favorable du conseil départemental,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

Article 1 er : la société LOUNAT 14 rue du général de Gaulle 56240 PLOUAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la société LOUNAT est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans leurs déplacements hors du domicile
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- aide et accompagnement des personnes fragilisées

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne SOCIETE AVS SERVICES 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 janvier 2016 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la société AVS SERVICES 6 place de l'église 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société AVS SERVICES, sous le n° SAP812970366 avec effet au 4 janvier 2016 sur le département du Morbihan et à compter du 12 avril 2016 sur le département du Finistère.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes
- télé-assistance et visio-assistance
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 11 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL POUR VOUS CHEZ VOUS 56100 LORIENT

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 avril 2016 par la SARL POUR VOUS CHEZ VOUS 1 boulevard Franchey d'Esperey 56100 LORIENT et route de Kervassal Saint Diel 56670 RIANTEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL POUR VOUS CHEZ VOUS sous le numéro SAP482639358 avec effet au 5 avril 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataires les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenade des animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans leurs déplacements hors du domicile
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- aide et accompagnement des personnes fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 13 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. HERVE-EURL HERVE PARC ET JARDINS 56490 MENEAC

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 mars 2016 par monsieur Julien HERVE – EURL HERVE PARC ET JARDINS Leute 56490 MENEAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Julien HERVE – EURL HERVE PARC ET JARDINS sous le numéro SAP819085374 avec effet au 19 mars 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 13 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. HUOT DE LONGCHAMP 56610 ARRADON

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 avril 2016 par monsieur Arnaud HUOT de LONGCHAMP 4 chemin des sources 56610 ARRADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Arnaud HUOT de LONGCHAMP sous le numéro SAP409912003 avec effet au 6 avril 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. GAULTIER -MG INFORMATIQUE-- 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20 février 2016 par monsieur Marc GAULTIER – MG INFORMATIQUE – 11 rue de Kerhore 56610 ARRADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Marc GAULTIER – MG INFORMATIQUE - sous le numéro SAP488120791 avec effet au 20 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 14 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. GUILLERM – EURL JARDIN PASSION 56530 QUEVEN

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 avril 2016 par monsieur Gilbert GUILLERM - EURL JARDIN PASSION – ZAC du mourillon 56530 QUEVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Gilbert GUILLERM - EURL JARDIN PASSION sous le numéro SAP484824123 avec effet au 5 avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. THIERY- EURL THIERY JARDINS SERVICES 56310 BIEUZY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} avril 2016 par monsieur Jean François THIERY – EURL THIERY JARDINS SERVICES Lezerhy 56310 BIEUZY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean François THIERY – EURL THIERY JARDINS SERVICES sous le numéro SAP531574747 avec effet au 1^{er} avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 14 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. SERVE CATELIN-ADOMIDEP 56880 PLOEREN

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 mars 2016 par monsieur Eric SERVE CATELIN – ADOMIDEP - 7 rue Edmond Caron 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Eric SERVE CATELIN – ADOMIDEP - sous le numéro SAP489525576 avec effet au 10 mars 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme BOURGEON –SERVICES O DOMICILE- 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 mars 2016 par madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE – 6 rue Antoine MONTEIL 56200 LA GACILLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE - sous le numéro SAP818590267 avec effet au 3 mars 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenade des animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. DUFOSSE Christophe 56250 TREDION

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 mars 2016 par monsieur Christophe DUFOSSE Le Lerman 56250 TREDION.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Christophe DUFOSSE sous le numéro SAP488623950 avec effet au 10 mars 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne ASS.PRO NET ENTRETIEN SERVICE 56400 PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 15 mars 2016 par l'association PRO NET ENTRETIEN SERVICE – ZI DU KENYAH – LE LERION 56400 PLOUGOUMELEN dont le siège est situé à KERIMAUX avenue Parmentier 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association PRO NET ENTRETIEN SERVICE sous le numéro SAP529711186 avec effet au 15 mars 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- entretien de la maison et travaux ménagers
- travaux de petits bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. THOMAS 56170 QUIBERON

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 2 mars 2016 par monsieur Franck THOMAS 39 avenue du général de Gaulle 56170 QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Franck THOMAS sous le numéro SAP530408996 avec effet au 2 mars 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. VEILHAN 56550 BELZ

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 2 mars 2016 par monsieur Benoit VEILHAN 13 rue des marais 56550 BELZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Benoit VEILHAN sous le numéro SAP478046345 avec effet au 2 mars 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL BS SERVICES 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'information du changement d'adresse de la SARL BS SERVICES et la modification de l'offre de services

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL BS SERVICES 38 boulevard de Normandie 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BS SERVICES SERVICES, sous le n° SAP493771752, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes Sur le territoire national

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Sur le département du Morbihan et les communes suivantes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Belon, St Thurien, Scaër, Tréméven. dans le département du Finistère

- garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors du domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé du 30 septembre 2013.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 2 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne LE GCSMS – 56550 BELZ

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loin°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU l'autorisation accordée par le conseil départemental du Morbihan

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} janvier 2016 par le GCSMS – service d'accompagnement d'aide et d'accompagnement à domicile de la ria d'Etel 20 route des quatre chemins 56550 BELZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du GCSMS – service d'accompagnement d'aide et d'accompagnement à domicile de la ria d'Etel sous le numéro SAP130021611 avec effet au 1er janvier 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou dépendantes
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et aux transports des personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées, dépendantes ou handicapées hors du domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 2 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. BIGORGNE Stéphane 56460 SERENT

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 25 février 2016 par monsieur Stéphane BIGORGNE 23 rue du général de Gaulle 56460 SERENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Stéphane BIGORGNE sous le numéro SAP452471162 avec effet au 25 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme MAHE Delphine-DM SERVICES INTENDANCE 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} mars 2016 par madame Delphine MAHE – DM SERVICES INTENDANCE bordustard 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Delphine MAHE – DM SERVICES INTENDANCE sous le numéro SAP818278954 avec effet au 1 er mars 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme SEILLER-Marie NET SERVICE-56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 février 2016 par madame Marie Pierre SEILLER - MARIE NET SERVICE -1 la madeleine 56400 BRECH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Marie Pierre SEILLER - MARIE NET SERVICE sous le numéro SAP532859626 avec effet au 26 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 février 2016 par monsieur Olivier CHAUVIN CREAservices EIRL 6 place des sœurs Goadec 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Olivier CHAUVIN CREAservices EIRL sous le numéro SAP818435075 avec effet au 19 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 février 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 3 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL BOURDON SERVICES 56270 PLOEMEUR

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20 février 2016 par l'EURL BOURDON SERVICES parc technologique de Soye espace CREA 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BOURDON SERVICES sous le numéro SAP488477480 avec effet au 20 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 3 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme POUIVET-MADAME DE COMPAGNIE 56- 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 février 2016 par madame Barbara POUIVET – MADAME DE COMPAGNIE 56 – 6 résidence du Pargo 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Barbara POUIVET – MADAME DE COMPAGNIE 56 sous le numéro SAP529273591 avec effet au 22 février 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 4 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. AUDO ANTHONY 56920 NOYAL PONTIVY

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 mars 2016 par monsieur Anthony AUDO 19 rue du chêne 56920 NOYAL PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Anthony AUDO sous le numéro SAP814995676 avec effet au 22 mars 2016

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- soutien scolaire à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne M. TUAL- EURL JARDINS FAOUETAIS SERVICES 56320 LE FAOUET

Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 4 avril 2016 par monsieur Christophe TUAL – EURL JARDINS FAOUETAIS SERVICES 2B rue Léopold Bargain 56320 LE FAOUET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Christophe TUAL – EURL JARDINS FAOUETAIS SERVICES sous le numéro SAP530729052 avec effet au 4 avril 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2016



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 4 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL LOUNAT 56240 PLOUAY

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 31 mars 2016 par la SARL LOUNAT – JUNIOR SENIOR 14 rue du général de Gaulle 56240 PLOUAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL LOUNAT – JUNIOR SENIOR sous le numéro SAP813129772 avec effet au 31 mars 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- télé assistance et visio assistance
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans leurs déplacements hors du domicile
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- aide et accompagnement des personnes fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2016



Arrêté du 12 février 2016 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires ALFA AMBULANCE AU FAOUET(56320) sous le n° 309 jusqu'au 31 mars 2016

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 :

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES LE FAOUET au FAOUET sous le n°116:

VU la demande de rachat de La Société AMBULANCES LE FAOUET adressée par Monsieur Vincent BINAUT ;

VU les statuts de la société ALFA AMBULANCE datés du 29 janvier 2016 :

VU l'extrait de Kbis en date du 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: L'entreprise de transports sanitaires ALFA AMBULANCE est agréée sous le numéro à compter du 29 janvier 2016.

- Raison sociale : SARL ALFA AMBULANCE

- Siège social : 23, rue Saint Fiacre 56320-LE FAOUET

- Gérant : Monsieur Vincent BINAUT

- Enseigne : ALFA AMBULANCE

- Implantation : 23, rue Saint Fiacre 56320- LE FAOUET

Véhicules:

Ambulance: 1VSL: 2

Article 2: Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7: La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 février 2016



Arrêté du 17 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL TRANSPORTS DESNE à JOSSELIN sous le n° 38

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 :

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 AVRIL 2009 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES DESNE à JOSSELIN, sous le n° 38 :

VU le procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés, en date du 29 février 2016, de la SARL TRANSPORTS DESNE;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en viqueur :

SUR proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément, sous le n° 38, de l'entreprise de transports sanitaires SARL TRANSPORTS DESNE à JOSSELIN, est modifié, à compter du 29 février 2016, suite au changement de gérants.

- Raison sociale: SARL TRANSPORTS DESNE
- Siège social : place Saint Nicolas 56120 JOSSELIN
- Gérants : madame Guilaine LEVEQUE et monsieur Ludovic BILLET
- Enseigne: TRANSPORTS DESNE
- Implantation : place Saint Nicolas 56120 JOSSELIN
- Véhicules:
 - Ambulance : 1VSI : 2
- Article 2: Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.
- Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.
- Article 4: Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.
- Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.
- Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.
- Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 mars 2016



Arrêté du 8 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ALFA AMBULANCE AU FAOUET(56320) sous le n° 116

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 :

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL LE FAOUET AMBULANCES au FAOUET, sous le n°116 ;

VU l'arrêté en date du 12 février 2016 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires ALFA AMBULANCE au Faouët, jusqu'au 31 mars 2016 ;

VU l'extrait kbis de la SARL ALFA AMBULANCE en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: L'entreprise de transports sanitaires SARL ALFA AMBULANCE est agréée sous le numéro 116, à compter du 29 janvier 2016.

- Raison sociale : SARL ALFA AMBULANCE
- Siège social : 23 rue Saint Fiacre 56320 LE FAOUET
- Gérant : Monsieur Vincent BINAUT
- Enseigne : ALFA AMBULANCE
- Implantation : 23 rue Saint Fiacre 56320 LE FAOUET
- Véhicules:
 - o Ambulance: 1
 - o VSL:2

Article 2: Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 mars 2016



Arrêté du 12 février 2016 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL 3A (AMBULANCE ASSISTANCE ALREENNE) A PLUNERET (56400) sous le n° 268

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 :

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2013 portant agrément de l'entreprise de transports SARL 3 A (AMBULANCE ASSISTANCE ALREENNE) à BRECH sous le n°268 ;

VU les documents adressés par Monsieur LE DOUARIN Frédéric co-gérant de l'entreprise informant du changement d'adresse de la société SARL 3 A à PLUNERET;

VU l'extrait de Kbis mis à jour le 16 décembre 2015;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en viqueur :

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : L'agrément de l'entreprise 3A agréée sous le numéro 268 est ainsi modifié suite au changement de locaux.

- Raison sociale: SARL 3A (AMBULANCE ASSISTANCE ALREENNE)
- Siège social : 18 rue Denis Papin 56400 PLUNERET
- Gérants: Messieurs, Le DOUARIN Frédéric et LE TREHONDAT Karl et Mesdames LE MONNIER Gaëlle et Madame BORDELOT Aurélie.
- Enseigne: 3A (AMBULANCE ASSISTANCE ALREEENNE) Implantation: 18, rue Denis Papin 56400
 PLUNERET
- Véhicules:
 - o 4 Ambulances
 - o 3 VSL:

Article 2: Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 février 2016

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier Domaine logistique et activités hôtelières – Spécialité « logistique de transport»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste de technicien hospitalier (Domaine logistique et activités hôtelières— Spécialité « logistique de transport»), selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle dans la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Les candidatures, accompagnées :

- 1° d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi :
- 3° des titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

doivent être adressées au plus tard le 8 juillet 2016, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot Direction des ressources humaines BP 47 56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 6 mai 2016

Le Directeur

Denis Martin

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier Domaine logistique et activités hospitalières – Spécialités « environnement et logistique »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier (Domaine logistique et activités hospitalières – Spécialités « environnement et logistique »), selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalières de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Ce concours externe comporte une admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Les candidatures, accompagnées :

- 1° d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° des titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne :

doivent être adressées au plus tard le 8 juillet 2016, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot Direction des ressources humaines BP 47 56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 6 mai 2016

Le Directeur

Denis Martin



Préfet de la Région Bretagne

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat d'académie de RENNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié r elatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n'96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret nº2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu le décret du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du Rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et des concours, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2015 ;

Considérant le changement de prénom et de la désignation du corps du régisseur, la nécessité pour les besoins du service de désigner de nouveaux suppléants et la nécessité de prévoir un cautionnement pour le régisseur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, service des examens et des concours ;

Sur proposition du Recteur d'académie ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Monsieur GIVORD LOÏG, Attaché Principal d'Administration, est nommé régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, Service des Examens et Concours. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

«Les suppléant(e)s du régisseur sont désigné(e)s par le régisseur et par l'ordonnateur de la régie.»

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus.

Le régisseur est tenu à un cautionnement dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. »

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, demeurent inchangées.

Article 5 : Le Préfet de la région Bretagne, le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine et le Recteur d'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Bretagne.

Rennes, le 2 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne Patrick STRZODA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-148

donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

 $VU\ le\ d\'{e}cret\ n°\ 2002-916\ du\ 30\ mai\ 2002\ modifi\'{e}\ relatif\ aux\ secr\'{e}tariats\ g\'{e}n\'{e}raux\ pour\ l'administration\ de\ la\ Police\ ;$

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur :

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine exercées par M. Patrick STRZODA, à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 4 mai 2016 l'installation de M. Christophe MIRMAND n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R 122-36 du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier :

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest :

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier :

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 :

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, dans la limite des attributions conférées à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet par intérim de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet par intérim d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - · les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'État, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- · les accusés de réception,
- les congés du personnel
- · les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
 - M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des moyens.
 - Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'État, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- · les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,

les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 5

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- . M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des rémunérations.
- M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- · les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- · les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M.Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle. Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'État, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'État, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'État responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondantes courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie ».
- Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- · les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police.
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT.
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT.
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- · l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- · les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- · les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes
- M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- · les congés du personnel,
- · les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'État adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'État, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses.
- · les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- · les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'État adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'État, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'État, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- · les déclarations de sous-traitants,
- · les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- · les exemplaires uniques,
- · les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- · les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- · les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

• la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✔ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

- la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de trayaux.
- ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
- ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceuxci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✔ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 21

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- · les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- · certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- · bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 33

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16 -147 du 14 avril 2016 sont abrogées.

ARTICLE 34

Madame Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 4 MAI 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

> SIGNE Patrick DALLENNES